



Strasbourg, 9 mars 2012

PC-TO (2012) 1- rev 1 FR

DIFFUSION RESTREINTE

**Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains
(PC-TO)**

Avant-projet de convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

Document préparé par le Secrétariat de
la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit (DG 1)

Mailbox : kristian.bartholin@coe.int

Website : <http://www.coe.int/PC-TO>

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et autres signataires de la présente Convention :

[.....]

[Référence au « Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) » et à la « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197, 2005) »]

Chapitre I – But et champ d'application

Article 1 – But

1 La présente Convention vise à :

- a prévenir et combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes ;
- b protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à cette Convention ;
- c faciliter la coopération aux niveaux national et international pour la lutte contre le trafic d'organes humains.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

[Article 2 – Champ d'application et terminologie

1 La présente Convention s'applique au prélèvement illicite et au trafic d'organes humains aux fins de transplantation ou autres.¹²

2 Aux fins de la présente Convention, le terme :³

[- « trafic d'organes humains »]

¹ Certaines délégations ont considéré que le champ d'application proposé dans le paragraphe 1 était trop limité, en ce qu'il ne décrit pas les autres infractions concernées. Ce point est lié à la question de la présence ou non, dans le projet de convention, d'une définition du trafic d'organes humains. Deux délégations souhaitent qu'il soit mentionné que le projet de convention ne porte pas sur le commerce légal de médicaments, en particulier les médicaments de thérapie innovante, basés sur les organes humains visés au paragraphe 1. Le PC-TO, pour l'heure, a estimé qu'une mention dans ce sens pourrait être incluse dans le rapport explicatif accompagnant le texte.

² Plusieurs délégations ont souligné que le terme « ou autres » devrait être explicité tout au long du texte.

³ Plusieurs délégations ont regretté l'absence d'une définition du terme « trafic d'organes humains ». Deux délégations ont présenté des propositions pour une définition de ce terme, qui peuvent être consultées sur le site internet restreint du PC-TO. Le PC-TO n'ayant pu parvenir à un accord sur une telle définition, l'examen de cette question a été reporté à une réunion ultérieure.

- « organe humain » désigne une partie différenciée du corps humain, formée par différents tissus, qui conserve sa structure, sa vascularisation et son aptitude à développer des fonctions physiologiques avec une autonomie suffisante. Une partie d'organe peut aussi être considérée comme étant un organe si ses fonctions doivent être utilisées pour la même fin que l'organe tout entier dans le corps humain, en préservant les exigences de structure et de vascularisation ;

- [« transplantation » désigne le processus complet de prélèvement d'un organe humain sur une personne (le « donneur ») et l'implantation de cet organe chez une autre personne (« le receveur »), y compris les procédures telles que la préparation, la préservation, le transport et de stockage.]

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Chapitre II – Droit pénal matériel

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes pour la transplantation ou à d'autres fins⁴

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains⁵ de donneurs vivants ou décédés :

a si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas d'un donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;

b si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un autre avantage comparable. La notion de profit ou d'autre avantage comparable n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes

⁴ Le Comité n'est pas encore parvenu à un accord sur la formulation de l'article 4, en particulier sur la question de la mention, dans le paragraphe 2, du terme « infraction » ou « infraction pénale ». Plusieurs délégations soutiennent que le concept d' « infraction » affaiblit le message politique du projet de convention. En revanche, si la notion d'« infraction pénale » était retenue, d'autres délégations indiquent qu'elles préféreraient alors que, dans le paragraphe 2, les mots « prend les mesures... » soient remplacés par « envisage de prendre les mesures... », afin de laisser une certaine souplesse quant à l'application de procédures, mesures et sanctions pénales ou administratives.

⁵ Une délégation insiste sur le fait que les infractions visées à l'article 4 ne doivent pas être interprétées comme s'appliquant aussi aux donneurs, contre lesquels aucune infraction pénale ne devrait être retenue.

autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou par les examens médicaux connexes, ou une indemnisation en cas de dommage anormal découlant du prélèvement⁶ ;

c si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction [pénale]⁷, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre du système interne de transplantation et/ou en violation du droit interne applicable au prélèvement d'organes humains.⁸

Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou d'autres fins que l'implantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

Article 6 – Implantation d'organes hors du système interne de transplantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction⁹, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'implantation d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si elle est réalisée hors du cadre du système interne de transplantation et/ou en violation du droit interne applicable à la transplantation d'organes humains.

Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne¹⁰.

⁶ Le Comité déterminera s'il serait plus opportun d'insérer cette phrase dans une définition, dans l'article 2, afin d'indiquer clairement que cette interprétation vaut aussi pour toutes les autres occurrences du terme.

⁷ Le PC-TO n'a pas encore arrêté son choix définitif entre les mentions « infraction pénale » et « infraction ». Ce dernier terme permettrait aux Etats parties de déterminer s'ils souhaitent appliquer des mesures, procédures et sanctions pénales ou administratives.

⁸ Le Comité estime que la formulation « hors du cadre du système de transplantation interne et/ou en violation du droit interne applicable à la transplantation d'organes humains » n'est pas satisfaisante et il réexaminera cette question lors de sa prochaine réunion.

⁹ Le PC-TO n'a pas encore arrêté son choix définitif entre les mentions « infraction pénale » et « infraction » (voir la note de bas de page n°8).

¹⁰ Deux délégations ont souhaité ajouter « ou aux fins du prélèvement illicite d'organes » afin de ne pas restreindre le champ d'application de cette disposition aux seules situations où il peut être démontré que la sollicitation ou le recrutement a été mené en vue d'un profit ou d'un avantage comparable.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à des fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé¹¹, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement, une implantation ou une transplantation [illicite]¹² d'un organe humain ou facilitent un tel acte.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, des fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé¹³, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement, une implantation ou une transplantation [illicite] d'un organe humain ou facilitent un tel acte.

Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés illégalement

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les actes suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, sont sanctionnés [soit conformément à l'article 9, soit]¹⁴ comme une infraction pénale distincte¹⁵ :

- a la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés illégalement visés à l'article 4, paragraphe 1¹⁶, de la présente Convention ;
- b le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés illégalement¹⁷, visés à l'article 4, paragraphe 1¹⁸, de la présente Convention ;

Article 9 – Complicité et tentative

¹¹ La formulation proposée par le Secrétariat reflète l'hypothèse selon laquelle, dans les cas visés par la présente disposition, l'élément de corruption est prédominant. Elle s'inspire des articles 2 et 7 de la Convention pénale sur la corruption (STCE n°173).

¹² Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la suppression du mot « illicite » afin que la disposition puisse aussi s'appliquer au prélèvement, à l'implantation et à la transplantation dans le cadre du système national de transplantation d'organes d'un Etat partie.

¹³ La formulation proposée par le Secrétariat reflète l'hypothèse selon laquelle, dans les cas visés par la présente disposition, l'élément de corruption est prédominant. Elle s'inspire des articles 3 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STCE n°173).

¹⁴ Les délégations ne sont pas parvenues à un accord sur l'opportunité ou non de mentionner l'article 9 ici. Si cette mention était supprimée, la phrase devrait peut-être être reformulée.

¹⁵ Une délégation a suggéré que le terme « infraction » soit utilisé afin de ne pas exclure la possibilité d'appliquer des sanctions non pénales.

¹⁶ La question de l'opportunité de mentionner ici uniquement l'article 4, paragraphe 1, ou également l'article 4, paragraphe 2, sera examinée lorsqu'une décision sur le libellé de l'article 4 aura été prise. Si le texte final de l'article 4 opère une distinction entre ses paragraphes 1 et 2 concernant les « infractions pénales » et les « infractions », et si par conséquent le texte de l'article 9 renvoie uniquement à l'article 4, paragraphe 1, les délégations examineront l'ajout éventuel d'un paragraphe 2 à l'article 9 renvoyant à l'article 4, paragraphe 2.

¹⁷ Trois délégations ont proposé d'ajouter les mots « en vue d'un profit ou d'un avantage comparable ».

¹⁸ La question de l'opportunité de mentionner ici uniquement l'article 4, paragraphe 1, ou également l'article 4, paragraphe 2, sera examinée lorsqu'une décision sur le libellé de l'article 4 aura été prise.

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction [pénale]¹⁹ toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction [pénale] établie conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction [pénale]²⁰ la tentative intentionnelle de commettre toute infraction [pénale] établie conformément à la présente Convention.

[3 Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le[s] paragraphe[s] 1 et] 2 en ce qui concerne les infraction définies à l'article]²¹

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

¹⁹ Certaines délégations sont favorables au retrait du terme entre crochets, tandis que d'autres ne l'accepteraient qu'à la condition que le terme « pénale » apparaisse aussi à la deuxième ligne. Une autre solution à envisager serait de distinguer les cas où il est fait référence aux « infractions pénales » et ceux où une référence aux « infractions » serait appropriée. Cette question est liée au résultat éventuel de la discussion sur la terminologie à utiliser en particulier dans l'article 4, paragraphe 2.

²⁰ Certaines délégations sont favorables au retrait du terme entre crochets, tandis que d'autres ne l'accepteraient qu'à la condition que le terme « pénale » apparaisse aussi à la deuxième ligne (voir aussi la note de bas de page n°20).

²¹ Une délégation préférerait supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres le jugent nécessaire. Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe 3 devrait aussi renvoyer au paragraphe 1, ce qui contribuerait également à résoudre le problème de terminologie qui se pose dans ce paragraphe (voir note n°20).

Article 11 – Sanctions et mesures

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément aux articles 4 à 9²², commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 10 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres mesures, telles que :

- a des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- b un placement sous surveillance judiciaire ;
- c une mesure judiciaire de dissolution.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires :

a pour permettre la saisie et la confiscation des produits de ces infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits ;

b pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement²³ utilisé pour commettre toute²⁴ infraction établie conformément à cette Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou²⁵ pour interdire à l'auteur de cette infraction²⁶, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise ;²⁷

[c pour prendre toute autre mesure appropriée en réponse à une infraction, afin de prévenir de futures infractions.]²⁸

Article 12 – Circonstances aggravantes²⁹

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme

²² La liste définitive de ces articles sera arrêtée à une date ultérieure.

²³ Certaines délégations ont estimé que cette disposition ne devait pas s'appliquer à tous les établissements, mais uniquement à ceux où des traitements médicaux sont dispensés.

²⁴ Une délégation a contesté l'utilisation du mot « toute », souhaitant qu'il soit remplacé par une liste des infractions concernées.

²⁵ Certaines délégations ont suggéré d'utiliser les mots « et/ou », d'autres souhaitant utiliser simplement le mot « ou ».

²⁶ Certaines délégations ont estimé que cette disposition ne devait pas s'appliquer à tous les auteurs (mais uniquement au personnel médical).

²⁷ Trois délégations ont indiqué devoir examiner le paragraphe b plus longuement.

²⁸ Certaines délégations ont souhaité supprimer ce paragraphe, une autre a souhaité son maintien dans le texte.

²⁹ Deux délégations ont formulé une réserve générale au sujet de cette disposition.

circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction³⁰ a causé le décès de la victime ou a porté [gravement/outr mesure]³¹ atteinte à sa santé physique [ou mentale]^{32 33} ;
- b l'infraction a été commise par une personne abusant de sa fonction ;
- c l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- d l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention ;
- e l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable³⁴.

Article 13 – Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre la prise en considération, au moment de l'appréciation de la peine, des condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre III – Droit pénal procédural

Article 14 – Compétence³⁵

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a sur son territoire ; ou
- b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou

³⁰ Un certain nombre de délégations souhaiteraient qu'une mention précise renvoie aux dispositions qualifiant les infractions couvertes par l'article 12 a.

³¹ Certaines délégations préféreraient que l'atteinte soit qualifiée au moyen des termes « gravement » ou « outre mesure », le prélèvement d'organes portant toujours atteinte au donneur.

³² Un certain nombre de délégations ont proposé de supprimer la référence à la « santé mentale ».

³³ Le PC-TO poursuivra sa réflexion sur la possibilité que les receveurs d'organes soient également, dans certaines conditions, considérés comme des victimes.

³⁴ Certaines délégations ont demandé qu'une définition du terme « personne particulièrement vulnérable » soit ajoutée au texte, tandis que d'autres ont souhaité qu'elle figure dans le rapport explicatif. Une délégation a aussi proposé qu'il soit précisé dans ce paragraphe qu'il concerne uniquement le donneur.

³⁵ Une délégation a présenté une proposition par écrit concernant la mise en œuvre du principe « extradere ou poursuivre » (« *aut dedere aut judicare* »).

- c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
- d par l'un de ses ressortissants ; ou
- e par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2 Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 4 à 9 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du paragraphe 1.d [et e] ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article, en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 5 à 10 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat en raison de sa nationalité.

8 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est le mieux à même d'exercer les poursuites.

9 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 15 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure³⁶

³⁶ Une délégation a présenté une proposition par écrit concernant la mise en œuvre du principe « extradere ou poursuivre » (« *aut dedere aut judicare* »).

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

Article 16 – Enquêtes pénales

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention[, en prévoyant, s'il y a lieu, la possibilité pour ses autorités compétentes de mener des enquêtes financières ou des enquêtes discrètes, et de recourir aux livraisons surveillées et à d'autres techniques spéciales d'investigation]³⁷.

Article 17 – Coopération internationale

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

2 Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre IV – Mesures de protection

Article 18 – Protection des victimes

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, et notamment :

³⁷ Le PC-TO a décidé d'examiner la nécessité de faire figurer cette liste de mesures d'enquête spécifiques.

- a en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé ;
- b en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c en veillant à ce que son droit interne prévoient un droit des victimes à un dédommagement par les auteurs d'infractions.

[Dispositions concernant la protection des victimes de trafic aux fins de prélèvement d'organes, voir article 9?]

Article 19 – Statut des victimes dans les procédures pénales

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

a en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'elles n'aient émis le souhait contraire, des suites données à leur plainte, des éventuelles mises en examen, de l'état général d'avancement de l'enquête ou de la procédure, de leur rôle dans celles-ci et de l'issue de l'affaire les concernant ;

b en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de choisir la manière dont leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et dont ils sont pris en compte ;

c en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;

d en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille [et des témoins à charge] contre l'intimidation et les représailles.

2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3 Chaque Partie veille à ce que les victimes qui ont le statut de parties dans les procédures pénales aient accès, quand cela se justifie, à une assistance judiciaire gratuite.

4 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

[Article 20 – Protection des témoins

1 Chaque Partie, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, prend des mesures effectives pour assurer la protection des témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font une déposition relative aux infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, la protection de leur famille et de leurs proches contre l'intimidation et les représailles.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.]

Chapitre V – Mesures de prévention

Article 21 – Mesures au niveau national

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- i assurer la création de systèmes nationaux agréés transparents pour la transplantation d'organes ;
- ii garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;
- iii assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.

2 Afin de prévenir le trafic d'organes, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer, entre autres :

- i la formation des professionnels de santé, des policiers et des douaniers, ainsi que des autorités de réglementation compétentes ;
- ii l'organisation de campagnes de sensibilisation du grand public et des professionnels de santé afin de diffuser des informations sur le trafic d'organes.

Article 22 – Mesures au niveau international

Les parties coopèrent à la lutte contre le trafic d'organes dans la mesure la plus large possible. Elles sont notamment chargées :

- i de faire rapport chaque année au Comité des Parties sur le nombre de cas de trafic d'organes détectés [et ayant donné lieu à des poursuites] sur le territoire de chaque Partie ;

- ii d'établir un réseau de points de contact responsables de l'échange d'informations se rapportant à la prévention et à la détection du trafic d'organes³⁸.

Chapitre VI – Mécanisme de suivi

Article 23 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.
- 5 Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

Article 24 – Autres représentants

- 1 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.
- 2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- 3 Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4 Des représentants d'organes officiels et pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 5 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

³⁸ Une délégation préférerait que l'obligation figurant à l'article 23.ii. soit limitée aux infractions graves.

6 Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5.

7 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 25 – Fonctions du Comité des Parties

1 Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Le règlement intérieur du Comité des Parties définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2 Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et lutter contre le trafic d'organes. Le Comité peut bénéficier de la compétence des comités et autres organes pertinents du Conseil de l'Europe.

3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :

- a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve au titre de la Convention ;
- b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
- c d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.

4 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre VII – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 26 – Relations avec d'autres instruments internationaux

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre VIII – Amendements à la Convention

Article 27 – Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention.

2 Tout amendement proposé par une Partie devra être communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi qu'aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, qui soumettront au Comité des Parties leurs avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres, ayant examiné l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties, peut adopter l'amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre IX – Clauses finales

Article 28 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Pour tout Etat ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

AUTRE POSSIBILITÉ POUR L'ARTICLE 28 :

[Article 28 bis – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Etat mentionné au paragraphe 1 ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 28 ter – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.]

Article 29 – Application territoriale

1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 30 – Réserves

1 Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues.

2 Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31 – Règlement amiable

Le Comité des Parties suivra en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 32 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 33 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 30 :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

- c toute date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 28 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 27, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- e toute réserve émise conformément à l'article 14, paragraphe 5, et tout retrait de réserve fait conformément à l'article 30 ;
- f toute dénonciation effectuée conformément aux dispositions de l'article 32 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [.....], le [.....], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout autre Etat invité à signer la présente Convention.